

Médiation de l'apprentissage

La médiation, c'est quoi ?

La médiation est un processus structuré, volontaire et coopératif de prévention et de résolution amiable des différends qui repose sur la responsabilité et l'autonomie des participants.

La médiation fait intervenir un médiateur dûment formé, tiers indépendant, neutre et impartial. Facilitateur de communication, sans pouvoir de décision, ni rôle d'expertise technique ou de conseil, le médiateur favorise le dialogue et la relation, notamment par des entretiens et rencontres confidentiels.

Les principes de la médiation

- Liberté des parties : Chaque partie est libre d'entrer en médiation, mais également d'en sortir à tout moment. Les parties doivent être en capacité à prendre librement une décision.
- Neutralité : Le médiateur est neutre. Il ne doit pas se positionner, ni donner son avis. Il aide activement et équitablement les parties à s'écouter, se parler, se comprendre, explorer les voies d'entente possibles, construire leur accord, partiel ou global.
- Impartialité et indépendance : Le médiateur ne doit pas avoir de communauté d'intérêt avec l'une des parties. Le médiateur a le devoir de préserver l'indépendance inhérente à sa fonction. Il n'a pour rôle ni de juger, ni d'arbitrer.
- Confidentialité : Toutes les parties doivent respecter la confidentialité des échanges.

En matière d'apprentissage

Les Chambres consulaires sont seules compétentes pour intervenir en matière d'apprentissage, pour tous les litiges relatifs à l'exécution du contrat (rémunération, temps de travail, conflit personnel...). Le médiateur n'intervient cependant pas sur les questions pédagogiques (programmes, diplômes, changement de formation...).

Qui peut saisir le médiateur ?

- Les parties signataires du contrat, à savoir l'employeur ou l'apprenti. Si l'apprenti est mineur, il peut être saisi par le responsable légal de l'apprenti.
- Le CFA ou l'apprenti peuvent également saisir le médiateur lors d'une exclusion définitive de l'apprenti du CFA (Art. L6222-18-1 code du travail)

A quel moment saisir le médiateur ?

- À tout moment dès lors qu'un différend existe entre les parties, pour tout ce qui concerne l'exécution ou la rupture du contrat (Art. L6222-39 code du travail).
- Obligatoirement en cas de volonté de rupture unilatérale à l'initiative de l'apprenti (démission - Art. L6222-18 code du travail).
- En cas d'exclusion définitive de l'apprenti du CFA (Art. L6222-18-1 code du travail).

Pour tout renseignement

Sylvie CORNU – Médiateur de l'Apprentissage
Tél. : 02 48 67 80 86 – Mail : scornu@cher.cci.fr